



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ DDT-SEF- N° 2018-270
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA NAVIGATION SUR LE COURS D'EAU
« ALLIER » ET SES AFFLUENTS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-
LOIRE

*Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,*

Vu la charte de l'environnement ;

Vu la directive de l'union européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du sport ;

Vu le code des transports, notamment son article L 4241-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et de règlement de police pris pour son application ;

Vu l'arrêté SIDPC N° 2005-54 du 7 octobre 2005 réglementant l'accès à certains secteurs de cours d'eau au titre de la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques.

Vu l'arrêté préfectoral DDT-SEF -N° 2016-202 du 9 mai 2016 portant réglementation de la navigation sur le cours d'eau Allier et ses affluents dans le département de la Haute-Loire ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand en date du 8 mai 2018 annulant les dispositions de l'article 2 et les points 1 et 2 de l'article 3 de l'arrêté du 9 mai 2016 par lequel le préfet de la Haute-Loire a fixé la réglementation de la navigation sur l'Allier et ses affluents ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers en limitant les accès et en fixant les points d'embarquement et débarquement ainsi qu'en informant, à ces endroits, les usagers sur les règles de sécurité et les difficultés des parcours ;

ARRÊTE

Article 1 – Champs d’application

Le présent arrêté s’applique au cours d’eau Allier et ses affluents dans le département de la Haute-Loire.

La police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l’article L4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant règlement particulier de police.

Ces dispositions s’appliquent sans préjudice de l’exercice par le maire des pouvoirs de police prévus par l’article L2213-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 -

Les activités de navigation sont réglementées comme suit :

- *Points d’embarquement et de débarquement :*

Afin de limiter les atteintes portées à la faune et à la flore et sous réserve des droits des propriétaires riverains, les mises à l’eau ou les sorties d’eau des embarcations de toute nature ne pourront s’effectuer sur le cours d’eau de la rivière Allier qu’aux emplacements suivants :

Saint-Etienne-du-Vigan	Chilhac
Pont de Jonchère	Lavoûte-Chilhac
Le Nouveau Monde	Le Chambon de Cerzat
Alleyras (au camping du pont d’Alleyras)	Villeneuve d’Allier
Monistrol d’Allier (à la base nautique et au pont Eiffel)	La Viallette
Prades Ferme du Pradel	Vieille Brioude (au village vacances et à la Bageasse)
Chanteuges	Brioude
Langeac (à la base nautique et au camping)	Auzon

Hors ces lieux, et pour les seules compétitions officielles organisées par la ligue d’Auvergne ou le Comité départemental de canoë kayak figurant sur un calendrier établi annuellement, les maires concernés pourront donner, après accord des propriétaires riverains, des autorisations exceptionnelles de mise à l’eau et de sortie d’eau.

Article 3- Embarcations interdites

Sont totalement interdites toute l’année :

- la navigation de toutes embarcations de fortune,
- la navigation sur les embarcations à moteur autres que de sécurité.

Article 4– Signalisation

Des panneaux rédigés en français et anglais informant les pratiquants de ces dispositions et les invitant à être respectueux des autres usagers de la rivière seront mis en place sur les aires de mise à l’eau (ou de sortie d’eau), à l’initiative du syndicat mixte d’aménagement du Haut-Allier, en partenariat avec les collectivités locales.

Article 5 – Dérogations

Le préfet de département peut prescrire des dispositions temporaires dérogeant au règlement particulier de police ou les complétant. Ces dispositions peuvent concerner notamment :

- des manifestations sportives,
- des investigations à caractère scientifique,
- des mesures motivées par des incidents, des travaux ou des événements climatiques.

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Constatation des infractions

Les infractions définies par le règlement de police de la navigation intérieure peuvent être constatées par :

- les fonctionnaires et agents relevant du ministère chargé des transports, assermentés et commissionnés à cet effet,
- des officiers de police judiciaire.

Article 8 – Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral N° DDT-SEF-2016-202 du 9 mai 2016 portant réglementation de la navigation sur le cours d'eau Allier et ses affluents dans le département de la Haute-Loire.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

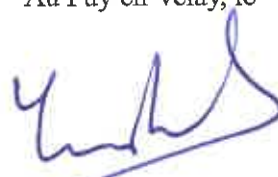
Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Au Puy en Velay, le - 6 SEP. 2018


Yves ROUSSET